



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

Créteil, le

13 JUL. 2022

La Préfète du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du Val-de-Marne

Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Territoriaux

Service santé environnement / Défense Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Marc ARMBRUSTER
Courriel : ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr
Téléphone : 01.49.81.87.74
Télécopie : 01.49.81.87.78

Réf : JMA_EDB2022_1_Rappel interdiction

Objet : rappel d'interdiction de la baignade dans le Val-de-Marne.

P. J. : - 4 graphiques

- 4 arrêtés préfectoraux interdisant la baignade
- Note sur les risques sanitaires liés à la baignade.



ED

19/07/2022

ENT-2022-12099

Comme vous le savez, les baignades en milieu naturel sont interdites dans notre département conformément aux 4 arrêtés préfectoraux ci-dessous et que vous trouverez également en pièce jointe :

- Dans la Marne, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1970 ;
- Dans la Seine, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 ;
- Dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnantes, par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- Dans le plan d'eau de la base de loisirs de Créteil, par arrêté préfectoral du 23 janvier 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 1982.

Par ailleurs, des analyses mensuelles sont diligentées par l'Agence régionale de santé Ile-de-France sur l'eau de la Marne et de la Seine, respectivement au niveau des prises d'eau des usines de production d'eau potable de Joinville-le-Pont et de Choisy-le-Roi, avant tout traitement physico-chimique et désinfection, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces analyses portent notamment sur les paramètres « entérocoques intestinaux » et « *Escherichia coli* ». Ces 2 germes témoins de contamination fécale, sont aussi ceux qui sont suivis pour définir la qualité des eaux de baignade conformément à l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

Il est à noter que les teneurs en *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux dans ces eaux non traitées sont régulièrement supérieures aux limites de qualité définies dans l'arrêté ci-dessus (cf. graphiques joints).

Or, les *Escherichia coli* et les entérocoques intestinaux sont des germes responsables d'infections intestinales, d'infections urinaires et dans une moindre mesure d'infections respiratoires et ORL. Leur présence peut également traduire la présence d'autres germes pouvant être à l'origine d'effets sanitaires plus graves (parasites, virus de l'hépatite A, entérovirus...).

Dès lors, compte tenu du risque sanitaire que présente la baignade dans le département du Val-de-Marne, j'attire votre attention sur vos responsabilités et vos obligations d'information et de communication de ces interdictions auprès des habitants de votre commune et, plus largement, du grand public.

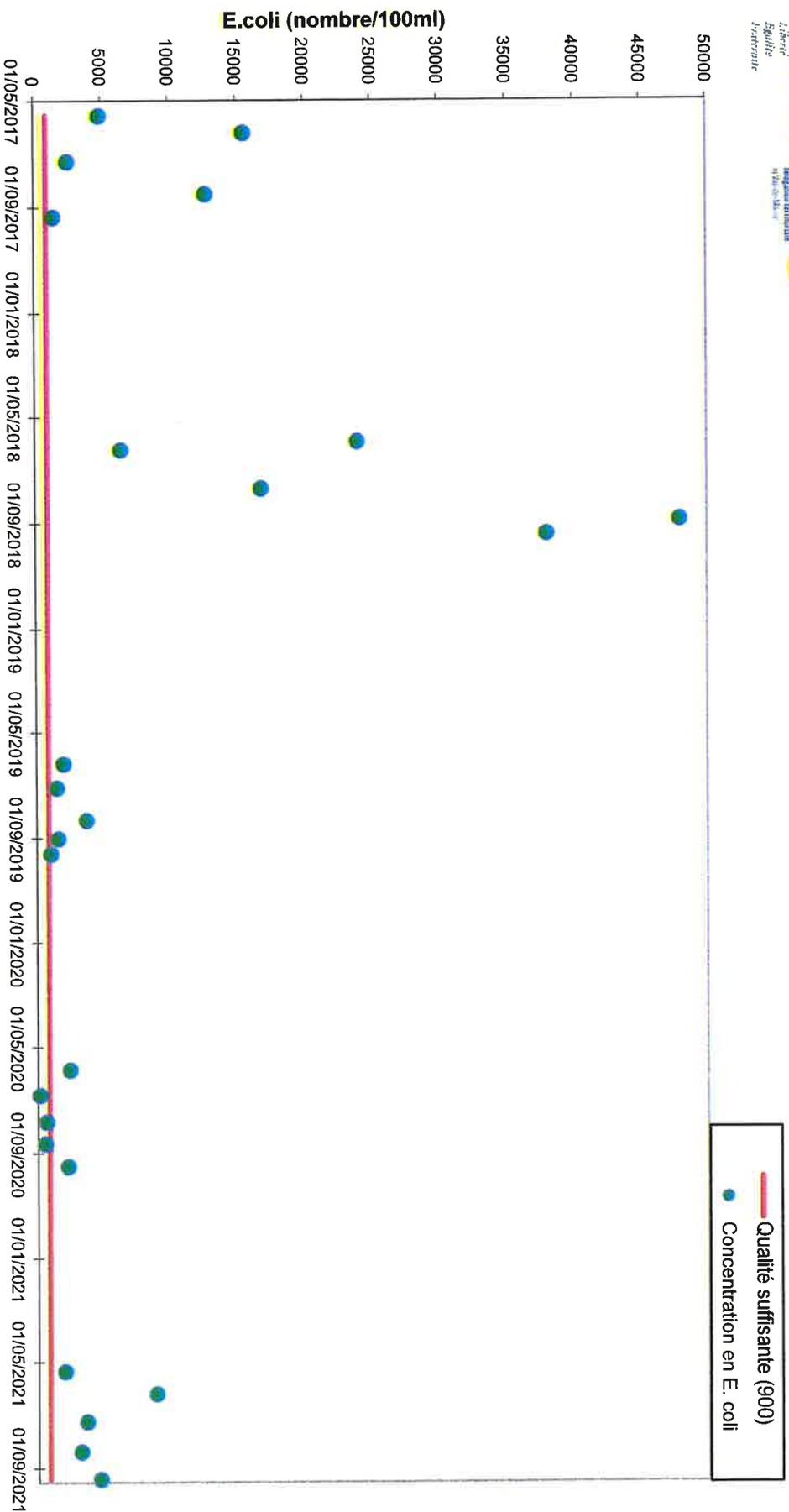
C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir vous assurer que les arrêtés, ci-joints, concernant votre commune, ainsi qu'une note sanitaire concernant les risques sanitaires liés à la baignade, sont bien affichés en mairie et sur les rives les plus fréquentées par le public des cours d'eau et plans d'eau.

Merci de votre aide.

La Préfète

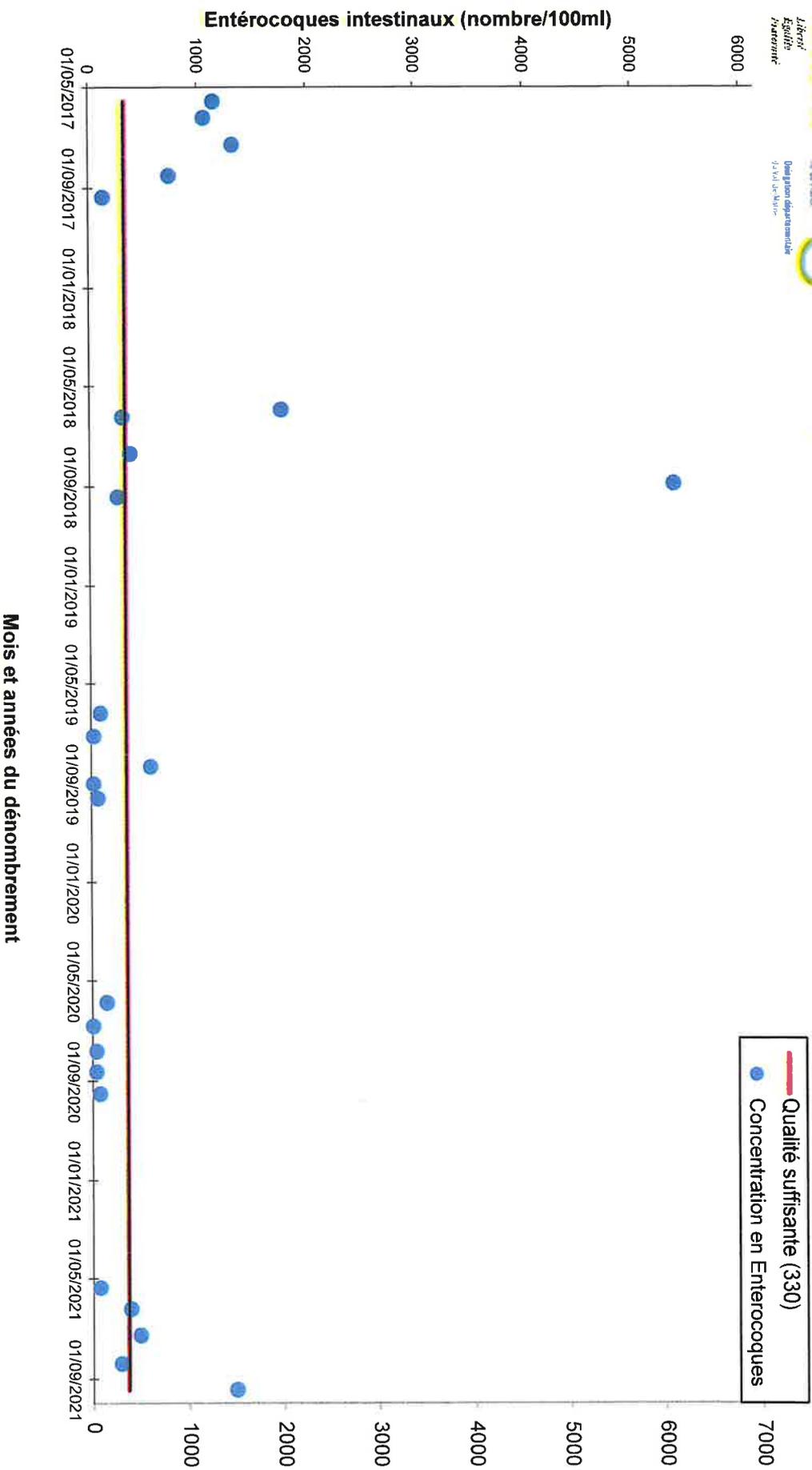
Sophie THIBAULT

Evolution de la concentration en germes E. coli dans la Marne, au niveau de la prise d'eau de l'usine de Joinville-le-Pont de 2017 à 2021 (de mai à septembre)

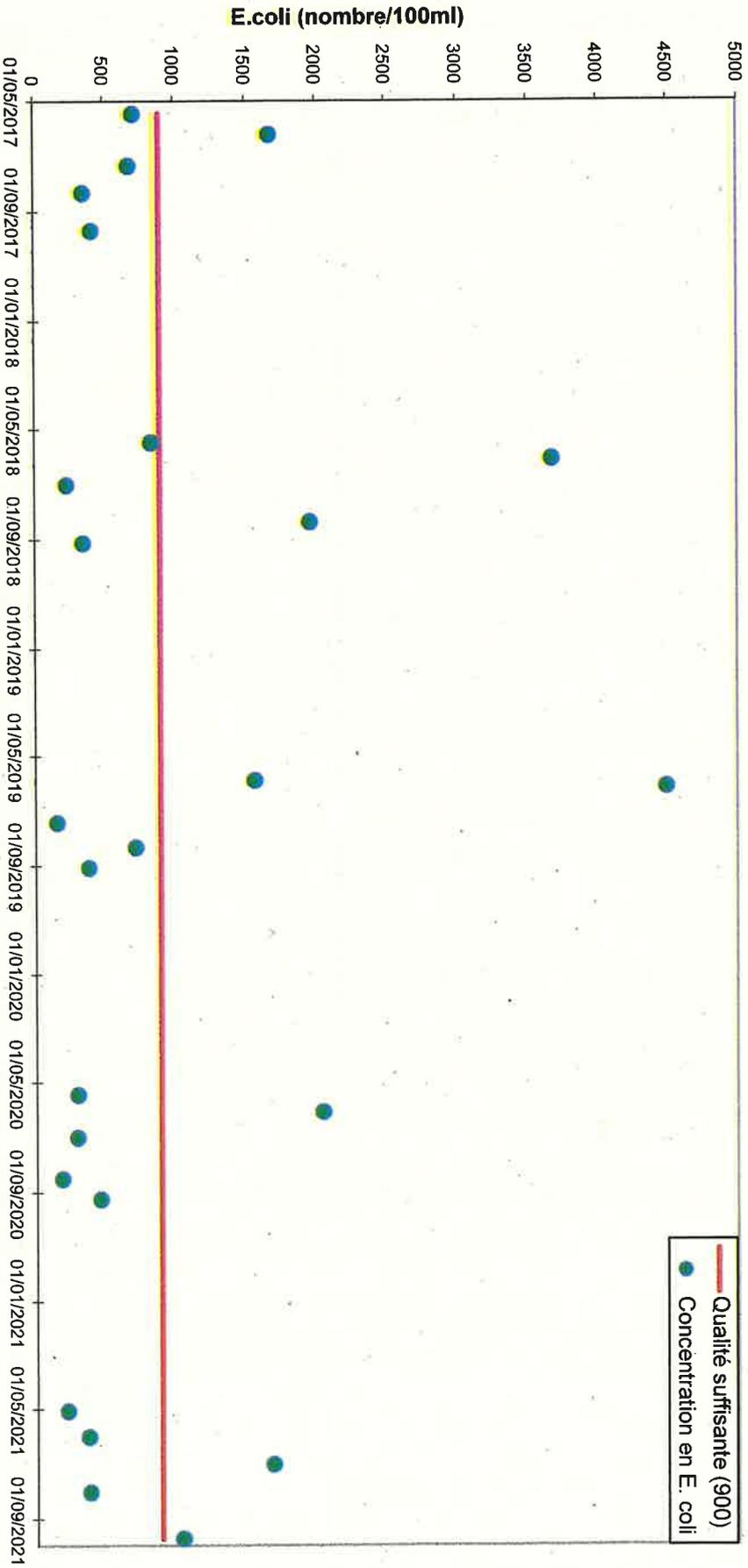


Mois et années du dénombrement

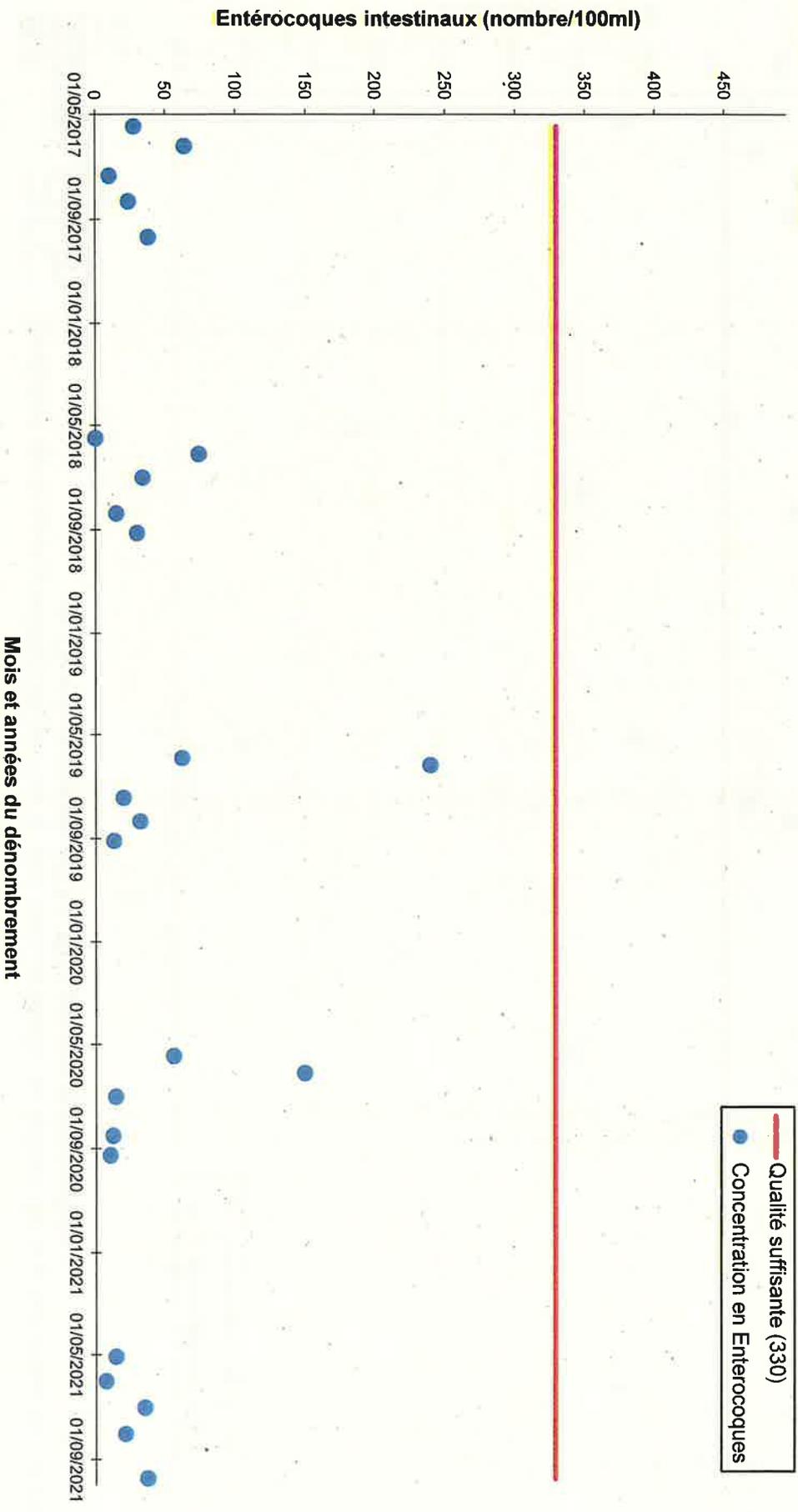
Evolution de la concentration en germes Entérocoques intestinaux dans la Marne au niveau de la prise d'eau de l'usine de Joinville-le-Pont entre 2017 et 2021 (de mai à septembre)



Evolution de la concentration en germes E. coli dans la Seine, au niveau de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi de 2017 à 2021 (de mai à septembre)



Evolution de la concentration en germes Entérocoques intestinaux dans la Seine au niveau de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi entre 2017 et 2021 (de mai à septembre)



Mois et années du dénombrement

Arrêté n°2022/ 00992 du 21 mars 2022

portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 75-3754 du 17 octobre 1975 portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne abrogé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Considérant les dangers que représentent pour les baigneurs les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

ARRETE

Article 1 – Toute baignade est interdite dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 – Tout propriétaire ou ayant droit est tenu de signaler par quelque moyen que ce soit l'interdiction de baignade aux abords de ces retenues d'eau.

Article 3 – Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la Préfète du Val-de-Marne peut, sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale Ile-de-France, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – La Secrétaire Générale du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Val-de-Marne, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/ 4905

Interdisant la baignade dans le fleuve Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et D 1332-1 à D 1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-29 et L 2215-1-3,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-3841 en date du 26 octobre 1982, qui fixe les modalités de surveillance sanitaire des piscines et des baignades aménagées,

Considérant que les résultats d'analyses (campagnes 2002-2003), d'eau font ressortir d'un point de vue bactériologique un risque pour la santé publique,

Considérant les risques potentiels induits par les rejets de la station d'épuration de Valenton, notamment en période d'arrêt des installations,

Considérant les rejets des activités industrielles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peuvent être, en cas de dysfonctionnement, à l'origine de rejets en Seine entraînant des contaminations chimiques et/ou bactériologiques,

Considérant que la circulation des péniches aux fins de transport ou d'habitation peut générer un flux de pollution,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le fleuve Seine dans sa traversée du Val de Marne à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies ainsi que sur les lieux régulièrement fréquentés par le public.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Val de Marne, Messieurs les Maires de Charenton le Pont, Alfortville, Ivry sur Seine, Vitry sur Seine, Choisy le Roi, Villeneuve St Georges, Orly, Villeneuve le Roi et Ablon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, et à M. l'Ingénieur de la Navigation de la Seine, chef de la subdivision de Joinville le Pont.

Fait à Créteil, le 19 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur de la Santé Publique,

Marie SAVILLE



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

FP/NH

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 DIRECTION ~~DE LA COORDINATION~~
 ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUES

CRÉTEIL, LE

04 AOUT 1982

Avenue du Général-de-Gaule
 94011 CRÉTEIL CEDEX
 Tél. : 207-25-00 et 886-11-94

LA COORDINATION

1er Bureau - Courrier - Liaisons avec les
 services extérieurs - Conventions

Poste : 24-35

N° /DAEC/I

ARRÊTÉ n° 82.2936

modifiant l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant
 certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de
 Loisirs de CRÉTEIL

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Val de Marne
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne ;
- VU les articles L.183-1 et R.183-1 du Code des Communes ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 novembre 1978 ;
- VU l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de CRÉTEIL ;

CONSIDÉRANT que les activités nautiques sur le plan d'eau de la Base de Plein Air et de Loisirs, doivent s'exercer dans les conditions compatibles avec la salubrité publique, ainsi que la sécurité et la tranquillité des différentes catégories d'usagers de ladite base ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Val de Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de CRÉTEIL est modifié ainsi qu'il suit :

.... / ...

- 2 -

La baignade, l'utilisation d'engins de plage et assimilés, ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas où ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdites sur le plan d'eau situé dans le périmètre de la Base de Loisirs et de la ZUP de CRETEIL.

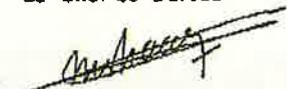
(Le reste demeure sans changement).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Val de Marne, le Maire de CRETEIL, le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val de Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour Ampliation

Le Chef de Bureau


Romdin MAESTRACCI

Fait à CRETEIL, le 04 AOUT 1982

Le Préfet, Commissaire de
la République

Maurice THEYS

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE BAINNADE EN MARNE :
(extrait du Recueil des actes administratifs du 5 septembre 1970)

N° 613 — Interdiction de la baignade dans la
Marne.

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

VU le titre premier du Livre I du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 1965 portant règlement sanitaire du département de la Seine applicable dans le Val-de-Marne;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux Etablissements de Natation ouverts au public;

VU les résultats des analyses des prélèvements effectués dans la Marne par le « Laboratoire d'Hygiène de la ville de Paris » à :

- Joinville-le-Pont,
- Maisons-Alfort,
- Champigny-sur-Marne;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 1970;

CONSIDERANT que toute baignade dans la Marne constitue un danger pour la santé publique en raison de sa pollution;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Toute baignade dans la Marne est interdite.

ARTICLE 2. — Les baignades existantes devront être fermées au public dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires intéressés, le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 31 juillet 1970.

*Le Préfet,
Lucien LANIER.*

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1 - les risques physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2 - les risques liés à la qualité de l'eau :

le risque microbiologique est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type *Pseudomonas*, staphylocoques...

La littérature scientifique décrit ainsi de nombreux épisodes épidémiques en lien avec la pratique d'une activité de nage en milieu naturel dans une eau de qualité insuffisante, particulièrement à proximité des zones urbaines (Course dans la Tamise en 2012 : 1100 participants, 338 malades [1] ; Triathlon dans les eaux côtières dans les environs de Copenhague, en août 2010 : 1300 athlètes, 351 malades [2] ; Epidémies en lien avec des eaux récréatives, USA, 2011-2012 : 21 épisodes décrits en lien avec une activité de nage en milieu naturel non traité, de 2 à 125 malades identifiés par épisode [3]). Ce type d'épisode peut concerner un nombre important de personnes et les symptômes associés sont en général de gravité modérée, avec un nombre restreint d'hospitalisations.

Ils viennent aussi souligner le rôle spécifique que peut entraîner le développement de cyanobactéries et la production de toxines entraînant de façon plus spécifique des symptômes gastro-intestinaux mais aussi neurologiques. Certaines espèces et leurs toxines peuvent ainsi nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion. Ce dernier type d'épisode concerne les eaux stagnantes, plus sujettes à une eutrophisation et un bloom algal.

La littérature scientifique souligne également la possible survenue de cas groupés de pathologie plus grave comme les leptospiroses. Ainsi, 2 épidémies ont été identifiées dans un bilan des cas de leptospirose survenus en Irlande publié en 2013 [4]. Il s'agissait dans les 2 cas, non pas de

nageurs mais de kayakistes. Ces épidémies survenues en octobre 2001 et octobre 2004 impliquaient respectivement 6 et 3 cas, la plupart des malades ayant été hospitalisés.

3 - le risque chimique est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs).

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

[1] Epidemiological investigation of an outbreak of gastrointestinal illness following a mass participation swim in the River Thames London October 2012. Public Health England 2013.
<https://www.gov.uk/government/publications/gastrointestinal-illness-outbreak-investigation-following-a-mass-participation-river-thames-swim>

[2] Gastrointestinal illness among triathletes swimming in non-polluted versus polluted seawater affected by heavy rainfall, Denmark, 2010-2011. Harder-Lauridsen NM, Kuhn KG, Erichsen AC, Mølbak K, Ethelberg S. PLoS One. 2013 Nov 7; 8(11):e78371. doi: 10.1371/journal.pone.0078371. eCollection 2013.

[3] Outbreaks of Illness Associated with Recreational Water--United States, 2011-2012. Hlavsa MC, Roberts VA, Kahler AM, Hilborn ED, Mecher TR, Beach MJ, Wade TJ, Yoder JS; Centers for Disease Control and Prevention (CDC). Morb Mortal Wkly Rep. 2015 Jun 26;64(24):668-72.

[4] Leptospirosis in Ireland: annual incidence and exposures associated with infection. Garvey P, Connell J, O'Flanagan D, McKeown P. Epidemiol Infect. 2014 Apr; 142(4):847-55. doi: 10.1017/S0950268813001775. Epub 2013 Aug 5.